

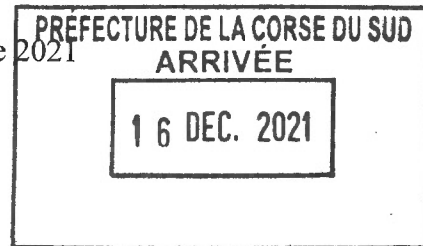
# DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

## COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°42/2021

des délibérations du conseil municipal

Séance du 10 décembre 2021



Date de la convocation : 2 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers représentés : 1
Nombre de conseillers absents : 1

L'an deux mille vingt et un, le 10 décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA, Mme. Dominique MARTINI, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Johann THOUVENOT, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA

Membre absent : Ludovic MARTI

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Le conseil municipal de TOLLA ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS 1427139C du 5 décembre 2014 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tannant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2021 ;

**I- Le principe :**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, elle est versée mensuellement.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la fonction publique territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant 0.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité,
- Fidéliser les agents,
- Favoriser une équité de rémunération entre les filières.

L'institution du C.I.A. étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif. Il sera versé en une fois au mois de décembre.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du C.I.A. est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, il sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**II- Bénéficiaires :**

- Les fonctionnaires occupant un emploi permanent au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**III- Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et C.I.A.) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Pour les catégories C :**

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et applicable aux adjoints administratifs territoriaux.

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnités de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montants plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers/secrétaire de mairie/assistant de direction/sujétions/qualifications	<b>11 340 euros</b>
<b>Groupe 2</b>	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents/agent d'accueil	<b>10 800 euros</b>

Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montants plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers/secrétaire de mairie/assistant de direction/sujétions/qualifications	<b>1260 euros</b>
<b>Groupe 2</b>	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents/agent d'accueil	<b>1200 euros</b>

**Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et applicable aux adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnités de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montants plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	<b>11 340 euros</b>
<b>Groupe 2</b>	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	<b>10 800 euros</b>

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	<b>1260 euros</b>
<b>Groupe 2</b>	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	<b>1200 euros</b>

#### **IV- Modulations individuelles**

##### **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

##### **Règles applicables en cas d'absence :**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés de maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.

En cas de congé de maladie ordinaire :

- De 1 à 30 jours, l'IFSE sera diminuée de 10%,
- Au-delà, soit les 30 jours suivants, l'IFSE sera diminuée de moitié,
- Entre le 61<sup>ème</sup> jour et le 90<sup>ème</sup> jour de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera diminuée de 75%,
- Au-delà des 90 jours de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera supprimé.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

En cas de congé pour accident de travail ou de congé pour maladie professionnelle, l'IFSE sera suspendue au-delà des 30 jours.

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

De plus, l'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

**Part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (C.I.A.) :**

Les montants des plafonds du C.I.A. sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le- dit coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Il sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Le montant est fixé individuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du C.I.A.

**V- La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

**Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : » *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),  
La prime de rendement,  
L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),  
L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),  
L'indemnité d'exercice de mission des préfecture (IEMP).

En revanche le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...),  
Les dispositifs d'intéressement collectif,  
Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...) ;  
Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

**La garantie accordée aux agents :**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère*

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

*exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent ».*

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

**VI- Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après la transmission aux services de l'Etat.

**VI- Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012, article 64.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

D'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire annuel (CIA),
- D'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget de l'exercice au chapitre 012.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré les jours et an que dessus  
Au registre suivent les signatures  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire

  
D. VINCENTI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE

16 DEC. 2021